

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°16-2017-019

CHARENTE

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2017

Sommaire

Agence régionale de la santé	
16-2017-05-18-002 - Arrêté prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité	
présentant un danger ponctuel imminent dans une habitation sise "Le Burguet" sur la	
commune de BRÉVILLE (2 pages)	Page 4
16-2017-05-22-001 - REPPCO Autorisation2017 ETPenfantsAdos (3 pages)	Page 7
Direction départementale des Finances Publiques	
16-2017-06-01-002 - SIE ANGOULEME délégations en matière de contentieux et	
gracieux fiscal (3 pages)	Page 11
16-2017-06-01-003 - SIP d'ANGOULEME EXTERIEUR Délégations de signature en	
matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages)	Page 15
16-2017-01-03-002 - SPF Angoulême 2-mandat Mme DUPUY (1 page)	Page 18
16-2017-01-03-001 - SPF ANGOULEME 2.mandat M JADEAU (1 page)	Page 20
16-2017-05-02-004 - SPF-E Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux	
fiscal (1 page)	Page 22
Direction départementale des Territoires	
16-2017-05-22-006 - Arrêté portant mise en demeure concernant la SCEA Les Plans à	
FOUQUEURE (4 pages)	Page 24
16-2017-05-22-005 - Arrêté préfectoral fixant le report de la date de broyage et de	
fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2017 (1 page)	Page 29
Direction des territoires	
16-2017-05-30-001 - Arrêté portant organisation des services de la direction	
départementale des territoires de la Charente (4 pages)	Page 31
Préfecture	
16-2017-05-31-001 - 20170531 arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte	
Charente Numérique (20 pages)	Page 36
16-2017-05-24-001 - AP MED 24052017 (2 pages)	Page 57
16-2017-05-18-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de	
dévouement (1 page)	Page 60
16-2017-05-22-003 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée	
dans la deuxième circonscription du département de la Charente (2 pages)	Page 62
16-2017-05-22-002 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée	
dans la première circonscription du département de la Charente (2 pages)	Page 65
16-2017-05-22-004 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée	
dans la troisième circonscription du département de la Charente (2 pages)	Page 68
16-2017-06-01-001 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat de valorisation	
des déchets ménagers de la Charente dit CALITOM (16 pages)	Page 71
16-2017-05-23-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation	
scolaire de Torsac-Fouquebrune (8 pages)	Page 88

16-2017-05-19-001 - arrêté rectifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte des aéroports de Charente (2 pages) Page 97 16-2017-06-13-001 - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial concernant l'extension de la surfance de vente d'un ensemble commercial à Champniers (2 Page 100 pages)

Agence régionale de la santé

16-2017-05-18-002

Arrêté prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans une habitation sise "Le Burguet" sur la commune de BRÉVILLE



PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation départementale de la Charente Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE

prescrivant le traitement d'urgence de la situation d'insalubrité présentant un danger ponctuel imminent dans une habitation sise le Burguet sur la commune de BREVILLE

LE PREFET DE LA CHARENTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, et son article L.1337-4,

VU le Code de la construction et de habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4,

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 03 mai 2017 dans le cadre de l'évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement situé lieu-dit « Le Burguet » sur la commune de BREVILLE(16370) suite aux visites organisées le 22 mars et le 13 avril 2017 du logement occupé par Monsieur NEYSSENSAS Christophe et Madame DURAND Sophie et propriété du Groupement Foncier Agricole du Burguet, ayant son siège social à «le Burguet» 16370 BREVILLE, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le n° 317 269 777 R.C.S ANGOULEME, représenté par Madame GAYRAUD Paulette Henriette Renée, en qualité de gérante, ou ses ayant droits, concluant à l'insalubrité des lieux et à la nécessité d'une intervention en urgence sur les installations électriques du logement pouvant être à l'origine d'un risque d'électrisation ou d'incendie compte tenu de l'absence de protection de l'installation et de la présence de matériels obsolètes (tubes métalliques, fils volants…).

CONSIDERANT que les désordres ci-après présentent un risque imminent pour la santé et la sécurité de son occupant :

- Vétusté et dangerosité de l'installation électrique à l'origine d'un risque d'électrisation, voire d'électrocution et d'incendie,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés tel que prévu à l'article L 1331-26-1 du Code de la santé publique,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULÈME CEDEX

 $\label{eq:theory:equation:condition} T\'{e}l\'{e}phone: 05~45~97~61~00 - Serveur~vocal: 0.821.80.30.16\\ Horaires~d'ouverture: 8h30~a~15h30 - Site~internet: \\ \underline{www.charente.gouv.fr}$

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Madame GAYRAUD Paulette Henriette Renée, née le 17/09/1914 à BREVILLE ou ses ayant-droits, en qualité de gérants du Groupement foncier agricole propriétaire de l'habitation sise lieudit le BURGUET sur la commune de BREVILLE (16370), parcelle cadastrée AH n° 10, sont mis en demeure de prendre la mesure suivante dans le délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- Tous travaux nécessaires pour assurer la sécurité des installations électriques du logement de manière qu'elles ne puissent être la cause d'un trouble ou d'un danger immédiat pour les occupants par contact direct ou indirect,

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L 1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. La créance sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera transmis au GIP Charente Solidarités, au maire de la commune de BREVILLE, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Il sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants du logement. Il sera affiché à la mairie de la commune de BREVILLE.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le maire de la commune de BREVILLE, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 8 MAI 2017

P/le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Xavier CZERWINSKI

Agence régionale de la santé

16-2017-05-22-001

REPPCO Autorisation 2017 ETPenfants Ados

Décision portant autorisation de mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient au REPPCO

Décision n°2017/Santé Publique/

du



Portant autorisation de mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient au **REPPCO** Maison médicale 10 chemin de Frégeneuil 16800 SOYAUX

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, et R. 1161-3 à R. 1161-7,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-904 du 02/08/2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aguitaine,

Vu l'arrêté du 14/01/2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 02/08/2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 14/04/2017;

ARS - Délégation départementale de la Charente 8 rue du Père Joseph Wrésinski - CS 22321 - 16 023 ANGOULËME Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard: 05 49 42 30 50

Vu la demande en date du 24/03/2017 présentée par Madame la présidente du Réseau de Prévention et de Prise en Charge de l'Obésité (REPPCO) en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique pour les enfants et adolescents en surpoids ou obèses »,

Vu la lettre d'engagement en date du 22/02/2017 portant sur la formation de Mme Géraldine Cambarrat,

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet le 30/03/2017,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient précité est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

Considérant que ce programme répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre,

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

Considérant que ce programme répond aux exigences fixeés par l'arrêté du 14 janvier 2015, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et que le promoteur s'est engagé à répondre à ces obligations de formation.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation est accordée à Réseau de Prévention et de Prise en Charge de l'Obésité (REPPCO) pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique pour les enfants et adolescents en surpoids ou obèses », coordonné par Mesdames Barbara Merlet, diététicienne, et le Dr Marie-France Germaneau, médecin généraliste,

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de l'ARS.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur : <u>le changement du coordonnateur</u> mentionné à l'article R. 1161-3, sur <u>les objectifs du programme</u> ou <u>la source de financement du programme</u> sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la direction générale de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine <u>par pli recommandé avec avis de réception</u>. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : Conformément à l'article L.1161-5, la présente autorisation peut être retirée si le programme ne remplit plus les obligations suivantes :

- Le programme n'est plus conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2
- Les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ne sont plus respectées
- La coordination du programme ne répond plus aux obligations définies à l'article R.1161-3.

Article 6 : Lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, retire l'autorisation accordée.

2

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine;
 - Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Angoulême, le 2 2 MAI 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé par délégation

Le directeur de la délégation départementale,

Joël LACROIX

3

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-06-01-002

SIE ANGOULEME délégations en matière de contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL D'ACTION EN RECOUVREMENT

La comptable, responsable du SIE d'ANGOULEME

1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Annie BOSSAN inspectrice, adjointe au responsable du SIE d'ANGOULEME, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

12

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fabienne JANVIER	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Frédéric MAROIS	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Nathalie PERRICHON- LUIGGI	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Jean-François RALIAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Joseph VERNET	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Brigitte RAYNAUD	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

13

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des contentieuses	décisions	Limite gracieus		décisions
Micheline BRIGAND	Contrôleur principal	10 000			10 000	· -
Florence CORTES-SEGUI	Contrôleur	10 000	€		10 000)€
Evelyne DUQUENOY	Contrôleur	10 000	€		10 000)€
Pascal FORGAS	Contrôleur principal	10 000	€		10 000)€
Colette GASPERI	Contrôleur principal	10 000	€		10 000)€
Evelyne GUILLON	Contrôleur	10 000	€		10 000)€
Patrick LAGRUE	Contrôleur principal	10 000	€		10 000)€
Xavier LEGRAND	Contrôleur	10 000	€		10 000)€
Marie-Claude MALOIRE	Contrôleur principal	10 000	€		10 000) €
Marie-Hélène MEUNIER	Contrôleur principal	10 000	€		10 000)€
Marlène MONGARS	Contrôleur	10 000	€		10 000)€
Marie-Christine MOREAU	Contrôleur	10 000	€		10 000) €
Agnès VILLOING	Contrôleur principal	10 000	€	A Company	10 000) €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du la CHARENTE

A SOYAUX, le 1 juin 2017 La comptable, responsable du SIE d'ANGOULEME,

spectrite divisionnaire

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-06-01-003

SIP d'ANGOULEME EXTERIEUR Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANGOULEME EXTERIEUR

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANGOULEME EXTERIEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Yoann GROISET

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Christine BIRAUD
- Delphine COUSSIT
- Angélique BARRET
- Jean-Charles GUIGUEN
- Odile COURBEIX
- Martine ROBERT

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Aurélie CHAPRON
- Isabelle DESMORTIER
- Karine DUMONTET
- Sébastien GALLAND
- Isabelle LUCAS
- Stéphane PEYRESBLANQUES
- Nathalie QUELARD
- Sylvie TRESSEL
- Muriel FAITY
- Patricia POUDROUX

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Yoann GROISET Isabelle GOULEMOT	Inspecteur Contrôleur principal	7600 € 500 €	12 mois 12 mois	76 000 € 5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE

A Soyaux, le 01/06/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'ANGOULEME EXTERIEUR,

Françoise AUTEF

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-01-03-002

SPF Angoulême 2-mandat Mme DUPUY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES D'ANGOULEME 2^{ème} bureau

DELEGATION DE SIGNATURE

<u>ET</u>

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je soussigné, Marie – Line MOURIER, comptable chargé du Service de la Publicité Foncière à ANGOULEME 2ème Bureau,

Accrédite, à compter du 3 janvier 2017, Madame Catherine DUPUY, intérimaire du chef de contrôle, pendant la durée de mes absences ou empêchements, lorsque cela est nécessaire, pour assurer la continuité du service et lui donne mandat de signer à ma place et par procuration, toutes formalités, tous registres, états, certificats ou documents quelconques concernant le bureau dont je suis titulaire.

Je déclare, d'une part, renoncer à exercer de ce chef quelque recours que ce soit contre le délégataire ou ses héritiers et, d'autre part, le garantir de toute action des tiers ou du Trésor, entendant assurer l'entière responsabilité des signatures qu'il aura données pour mon compte pendant la durée de mes absences ou empêchements au cours de cette année.

Fait en triple exemplaire, à ANGOULEME, le 3 Janvier 2017

Le comptable,

Marie -Line MOURIER

Le délégataire,

Catherine DUPUY

Destinataires:

- Madame la Directrice des Finances Publiques
- le contrôleur délégataire

VISA Ddfip:

Har procuration

Le Directeur du pôle Gestion Fiscale

Bernard BOULARAND Administrateur des Finances Publiques adjoint

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-01-03-001

SPF ANGOULEME 2.mandat M JADEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES D'ANGOULEME 2^{ème} bureau

DELEGATION DE SIGNATURE

ET

DECHARGE DE RESPONSABILITE

Je soussigné, Marie – Line MOURIER, comptable du service chargé de la Publicité Foncière à ANGOULEME 2ème Bureau,

Accrédite, à compter du 3 janvier 2017, Monsieur Michel JADEAU, Chef de contrôle, pendant la durée de mes absences ou empêchements, lorsque cela est nécessaire, pour assurer la continuité du service et lui donne mandat de signer à ma place et par procuration, toutes formalités, tous registres, états, certificats ou documents quelconques concernant le bureau dont je suis titulaire.

Je déclare, d'une part, renoncer à exercer de ce chef quelque recours que ce soit contre le délégataire ou ses héritiers et, d'autre part, le garantir de toute action des tiers ou du Trésor, entendant assurer l'entière responsabilité des signatures qu'il aura données pour mon compte pendant la durée de mes absences ou empêchements au cours de cette année.

Fait en triple exemplaire, à ANGOULEME, le 3 janvier 2017

Le comptable,

Marie - Line MOURIER

Le délégataire,

Michel JADEAU

Destinataires:

- Madame la Directrice des Finances Publiques
- l'agent délégataire

VISA Ddfip: par procuration

Le Directeur du pôle Gestion Fiscale

Bernard BOULARAND

Administrateur des Finances Publiques adjoint

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-05-02-004

SPF-E Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière enregistrement de ANGOULEME 1ER BUREAU

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME BARTOLI Caroline , inspectrice, adjointe enregistrement et MME THEBAUD Sylvie, Contrôleuse , adjointe chef de contrôle publicité foncière auprès du responsable du service de publicité foncière enregistrement de ANGOULÊME 1ER BUREAU, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANDRE Chantal	BATY Lydia	COLLARD Hervé
AGASTAKIS Isabelle	FRETE Marie-Line	VEZINAT Sylvie
TARBES Florence	JUANOLA Véronique	KESEK Valérie

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente

A SOYAUX , le 2 mai 2017

Le comptable, responsable de service de la publicité

foncière enregistrement

Philippe PERROY, Inspecteur Divisionnaire

Direction départementale des Territoires

16-2017-05-22-006

Arrêté portant mise en demeure concernant la SCEA Les Plans à FOUQUEURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau, Environnement, Risques

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214.1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA SCEA LES PLANS POUR LA CREATION D'UNE RETENUE DESTINEE A L'IRRIGATION ET SON REMPLISSAGE PAR PRELEVEMENT EN NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT COMMUNE DE FOUQUEURE

(article L. 216.1 du code de l'environnement)

Le Préfet de la Charente, Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et l'article L 171-7;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adout-Garonne approuvé le 1et décembre 2015 ;

VU le récépissé de déclaration n° 16-2012-00116 délivré le 4 octobre 2012 concernant la création d'une retenue d'une superficie de 1,15 ha pour un volume de 80 000 m3 destinée à l'irrigation de céréales ;

VU les déclarations d'existences antérieures à 1993 du prélèvement conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté complémentaire modificatif du 29 décembre 2014 portant autorisation de prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau délivré à la SCEA LES PLANS;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2017 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2017 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 3 mars 2016 annulant le récépissé de déclaration N° 16-2012-00116 délivré le 4 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure adressé à la SCEA LES PLANS le 18 avril 2017;

VU la réponse de la SCEA LES PLANS, en date du 10 mai 2017;

CONSIDÉRANT que la SCEA LES PLANS a créé une retenue d'une superficie de 1,15 ha pour un volume de 80 000 m³, dont le remplissage est assuré par un prélèvement hivernal déjà existant en nappe d'accompagnement d'un cours d'eau et que ce même prélèvement est également utilisé en période estivale pour l'irrigation des cultures ;

CONSIDÉRANT que le projet de retenue et de son remplissage hivernal, situé en zone de répartition des eaux, est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des rubriques 1.3.1.0 / 1.2.1.0 de l'article R.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement opéré par la SCEA LES PLANS pour le remplissage de la retenue en période hivernale d'une part et l'irrigation en période estivale d'autre part, est situé dans le périmètre de gestion collective de l'organisme unique de gestion collective COGEST'EAU et est, en tant que tel, pris en compte dans l'autorisation unique pluriannuelle délivrée à cet organisme et dans le plan annuel de répartition 2017 qu'il a présenté, respectivement délivrée et homologué par arrêtés du 20 avril 2017 susvisés;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique COGEST'EAU par arrêté du 20 avril susvisé se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein de son périmètre de gestion collective;

CONSIDÉRANT que le jugement susvisé a annulé le récépissé de déclaration concernant la création de la retenue destinée à l'irrigation sur la commune de Fouqueure;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7, une mise en demeure de régulariser la situation doit être notifiée à la SCEA LES PLANS;

CONSIDÉRANT que la SCEA LES PLANS est une exploitation agricole dont l'activité économique dépend de l'utilisation de ce plan d'eau pour l'irrigation de mais ; que cette activité doit être poursuivie jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation pour ne pas mettre en péril l'ensemble de l'exploitation;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1er: La SCEA LES PLANS est mise en demeure de déposer, soit :

- avant le 30 juin 2017 : un dossier de demande d'autorisation (ancienne procédure) au titre des articles L 214-1 à L 214-6 ; et R 214-1 à R 214-6 du code de l'environnement, accompagné d'un document d'incidence portant sur la création de la retenue et sur son remplissage hivernal par prélèvement en nappe d'accompagnement,
- ou au plus tard le 30 novembre 2017 : un dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-8 et R 181-15 du même code.

Article 2: En application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, la SCEA LES PLANS est autorisée à poursuivre son activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

Toute modification des conditions du prélèvement opéré en période estivale devra au préalable être sollicitée auprès de l'organisme unique de gestion COGEST'EAU et autorisée par ce dernier, qui en tiendra compte, le cas échéant, dans son plan annuel de répartition.

Article 3: Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions II de l'article L.171-8 du même code, ou ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Article 4: La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, la directrice départementale des territoires de la Charente, le maire de Fouqueure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SCEA LES PLANS.

Angoulême, le

yı 201,

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

Direction départementale des Territoires

16-2017-05-22-005

Arrêté préfectoral fixant le report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2017



PREFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires Service de l'Économie Agricole et Rurale

Arrêté préfectoral

fixant le report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2017

Le Préfet de la Charente.

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et L424-1;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole;

Vu les consultations imposées par l'article 1er de l'arrêté interministériel sus-visé et réalisées le 5 mai 2017;

Considérant que pour la préservation du gibier, il est nécessaire d'interdire le broyage ou le fauchage des jachères sur une période de 40 jours entre le 1er mai et le 15 juillet;

Sur proposition de M. le Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er: Le broyage et le fauchage des surfaces à usage agricoles déclarées en jachère sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs compris <u>entre le 22 mai inclus et le 30 juin inclus</u> pour l'année 2017.

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3ème paragraphe de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004, à savoir :

- les jachères industrielles (non alimentaires) ;
- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production de semences ;
- les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 m, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 m des zones d'habitation.

Article 2: Mme la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Charente.

Fait à Angoulême, le

Le préfet

Pierre N'GAKHAKIE

Direction des territoires

16-2017-05-30-001

Arrêté portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente

organisation des services de la DDT à compter du 1er juin 2017



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Arrêté
portant organisation des services de la direction départementale
des territoires de la Charente

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n°2004-3741 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2015 nommant Mme Bénédicte GÉNIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant organisation des services de la direction départementale de la Charente ;

Vu les réunions du comité tecthnique de la direction départementale de la Charente en date du 28 mars et du 25 avril 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92302 16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16

ARRÊTE

Article 1^{er}: La Direction départementale des territoires de la Charente est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durable des territoires, telles que définies à l'article 3, alinéa I et II et, conjointement avec les services de la préfecture, à l'alinéa III en ce qui concerne l'éducation routière et la sécurité routière, du décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

A ce titre, elle met en oeuvre dans le département, sous l'autorité du préfet de la Charente, les politiques relatives à :

- 1º A la promotion du développement durable;
- 2° Au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux grâce aux politiques agricole, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports ;
- 3° A la prévention des risques naturels ;
- 4° Au logement, à l'habitat et à la construction ;
- 5° A la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux ;
- 6° A l'aménagement et à l'urbanisme;
- 7º Aux déplacements et aux transports;
- 8° A la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes ;
- 9° A l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale;
- 10° Au développement de filières alimentaires de qualité;
- 11° A la prévention des incendies de forêt;
- 12° A la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

Elle concourt:

- 1° Aux politiques de l'environnement;
- 2° A la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales;
- 3° A la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
- 4° A la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- 5° A la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- 6° A la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

Elle est chargée de l'éducation et de la sécurité routière, concurremment avec les services de la Préfecture

Article 2 : L'organnigramme de la direction départementale des territoires est le suivant :

- une direction;
- un Secrétariat Général (SG);
- un Service de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Logement (SUHL) ;
- un Service Eau Environnement Risques (SEER);
- un Service Economie Agricole et Rurale (SEAR);

- un Service d'Analyse et d'Aménagement du Territoire (SAAT);
- un Service Territorial et Gestion de Crise (STGC).

Article 3: La direction comprend:

- le directeur, le directeur adjoint et le secrétariat de direction ;
- un chargé de mission « veille documentaire » ;
- un chargé de mission « affaire juridique » ;
- un chargé de mission interdépartementale sur la filière Cognac;
- un chargé de mission « communication ».

Article 4: Le Secrétariat Général (SG) comprend:

- l'unité gestion des ressources humaines ;
- l'unité finances-logistiques ;
- l'unité éducation routière ;
- un chargé de mission « Prévention, compétences et processus ».

Article 5: Le service de l'urbanisme, de l'habitat et du logement (SUHL) comprend :

- l'unité application du droit des sols (ADS) ;
- l'atelier d'urbanisme;
- l'unité habitat incluant la délégation locale ANAH;
- un chargé de mission « aménagement foncier ».

Article 6: Le service eau environnement risques (SEER) comprend:

- l'unité protection des milieux aquatiques ;
- l'unité prévention des risques naturels et technologiques ;
- l'unité eau et agriculture ;
- l'unité chasse.

Article 7: Le service de l'économie agricole et rurale (SEAR) comprend :

- l'unité aides directes & mesures agroenvironnementales / forêt
- l'unité vie des exploitations ;
- · l'unité développement agricole et rural;
- l'unité biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles.

Article 8: Le service d'analyse et d'aménagement du territoire (SAAT) comprend :

- -l'unité bâtiments durables et accessibilité;
- l'unité connaissance et animation territoriale.

Article 9: Le service territorial et gestion de crise (STGC) comprend:

- l'unité territoriale Nord-Est;
- l'unité territoriale Sud-Ouest ;
- une mission « Sécurité ».

<u>Article 10 :</u> L'arrêté du 4 octobre 2012 portant organisation territoriale de la direction départementale des territoires de la Charente est abrogé.

Article 11: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 30 MAI 2017

Le préfet,

En cas de contestation de la présente décision, il es possible d'effectuer :

⁻ soit un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compte de la date de la notification de la décision ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Préfecture

16-2017-05-31-001

20170531 arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte Charente Numérique



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture Secrétariat Général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité Affaire suivie par : Sylvie Collardeau Tél: 05 45 97 62 61

Courriel: sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte "Charente numérique"

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant création du syndicat mixte "Charente numérique";

VU la délibération du 15 février 2017 du comité du syndicat mixte "Charente numérique" décidant de modifier les articles 8 et 9.1 des statuts du syndicat;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité des membres du comité syndical, fixées par l'article 15 des statuts, sont réunies;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les articles 8 et 9.1 des statuts du syndicat mixte "Charente numérique" dont un exemplaire est annexé au présent arrêté sont modifiés comme suit :

« Article 8 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est tenue selon les règles applicables à l'instruction comptable M14.

(...)

Article 9.1: Composition et fonctionnement

(...)

La convocation est adressée par le président aux délégués cinq (5) jours au moins avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

 (\ldots)

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture 16023 ANGOULEME CEDEX Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16 Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le président du Conseil départemental de la Charente, le président du syndicat mixte "Charente numérique" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 3 1 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Xavier CZERWINSKI

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **3 1 MAI 2017** Pour le Préfet et par délégation, Le Strorétaire Général,

Xavier CZERWINSKI



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

« CHARENTE NUMERIQUE »

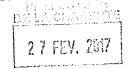


Préambule

SOMMAIRE

CHAPITRE I - Dispositions générales CHAPITRE II - Dispositions financières et patrimoniales CHAPITRE III - Administration et fonctionnement CHAPITRE IV - Evolution et fin du Syndicat Mixte	Articles 1 à 4 Articles 5 à 8 Articles 9 à 12 Articles 13 à 16
ARTICLE 1. Dénomination et siège du Syndicat	
ARTICLE 2. Composition du Syndicat Mixte	
Article 2.1 : membre adhérent	
Article 2.2 : membre associé	
ARTICLE 3. Objet du Syndicat	
Article 3.1 : Compétence N°1 : suivi des réseaux	6
Article 3.2 : Compétence N°2 : création, exploitation et cor réseaux de communications électroniques	
Article 3.3 : Compétence N°3 : amélioration de la couverture	mobile 7
Article 3.4 : Compétence N°4 : Mise à jour et évolution du SD	TAN7
ARTICLE 4. Durée du Syndicat	
ARTICLE 5. Budget du Syndicat Mixte	
Article 5.1 : Les ressources du Syndicat Mixte	
Article 5.2 : Financement des dépenses de fonctionnement	8
Article 5.3 : Financement des dépenses d'investissement	9
Article 5.4 : Adhésion à la SPL Aquitaine THD	9
ARTICLE 6. Conséquences patrimoniales du transfert de Syndicat Mixte	9
ARTICLE 7. Personnel et moyens matériels	
ARTICLE 8. Comptabilité	
ARTICLE 9. Le Comité Syndical	
Article 9.1 : Composition et fonctionnement	
Article 9.2 : Modalités de vote	12
ARTICLE 10. Le Président	13
ARTICLE 11. Le Bureau	13
ARTICLE 12. Règlement intérieur	14
ARTICLE 13. Adhésion et association d'un nouveau membre .	15
Article 13.1 : Procédure d'adhésion	
Article 13.2 : Procédure d'association	15

words and second and May 100.



ARTICLE 14.	Procédure de retrait	
	Retrait d'un membre adhérent	L
Article 14.1:	Retrait d'un membre associé	16
ARTICLE 15.	Modifications statutaires	
ARTICLE 16.	Dissolution du Syndicat	16



Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) adopté par le Conseil Départemental de la Charente le 7 décembre 2012, puis après révision en février 2016, il a été décidé la mise en place d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit (THD).

Ce réseau permettra de raccorder en THD les territoires pour lesquels les opérateurs privés ne projettent pas de déployer leurs réseaux, en tenant compte des initiatives publiques qui ont déjà été décidées et qui sont déployées ou en cours de déploiement.

Les collectivités ont exprimé leur objectif à terme qui est la couverture de l'ensemble du territoire Charentais en FttH (Fiber to the Home : fibre optique dans l'ensemble des logements et établissements professionnels.) Dans cette perspective, les collectivités réaffirment le rôle prépondérant que doit avoir le déploiement du FttH dans l'aménagement numérique du territoire.

Le Département prévoit également de façon plus marginale des actions de montée en débit du réseau cuivre avec pour objectif de désenclaver le territoire.

Seul un investissement fort et pérenne de tous les acteurs publics permettra ainsi la construction de ce réseau, de manière progressive et pragmatique, en complément des réseaux existants.

Réunis par cet objectif commun, les collectivités territoriales ont souhaité assurer la mise en œuvre concrète de l'ambition décrite dans le SDTAN en assurant, au travers d'un syndicat mixte, la synergie de leurs efforts.

Dans le cadre du Programme national très haut débit (PNTHD) et de la Stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN), elles souhaitent s'engager dans cette démarche ambitieuse en créant un réseau public, cohérent avec les initiatives des opérateurs privés.

Au fur et à mesure de son déploiement, le réseau THD répondra aux objectifs suivants :

- assurer l'aménagement solidaire et l'attractivité économique de l'ensemble du territoire départemental ;
- permettre la multiplicité des offres de services dans des conditions techniques compatibles avec les besoins des différents utilisateurs (particuliers, entreprises, administrations);
- permettre aux différents opérateurs de télécommunication de proposer un service de qualité à un tarif abordable.

Telle est l'ambition portée par le Syndicat Mixte Ouvert « Charente Numérique ».



CHAPITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 1. Dénomination et siège du Syndicat

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé « *Charente Numérique* », dont le siège est situé 31 boulevard Emile-Roux, 16000 Angoulême.

Il est, ci-après, désigné par « Le Syndicat Mixte ».

ARTICLE 2. Composition du Syndicat Mixte

En application des dispositions des articles L 5721-1 à L 5722-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert est constitué entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale tels que définis en annexe.

ARTICLE 2.1: MEMBRE ADHERENT

Toute collectivité supra-communale et tout groupement de collectivités visé à l'article L5721-2 du CGCT englobant au moins une partie du territoire du département de la Charente est susceptible d'adhérer au Syndicat Mixte lui conférant voix délibérative selon la procédure définie à l'article 13 des présents statuts sous réserve de lui confier l'exercice d'au moins une des compétences décrites aux articles 3.1 à 3.4.

Le Syndicat Mixte a ainsi vocation à intégrer en tant que « membre adhérent » la totalité des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre situés pour partie au moins sur le territoire du Département de la Charente.

ARTICLE 2.2: MEMBRE ASSOCIE

Toute collectivité supra-communale, groupement de collectivités ou établissement public visé au premier alinéa de l'article L 5721-2 du CGCT et intéressé par le développement des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit peut intégrer le syndicat en qualité de « membre associé » lui conférant avis consultatif selon la procédure définie à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 3. Objet du Syndicat

Le Syndicat Mixte exerce les compétences décrites dans les articles 3.1 à 3.4 ciaprès. Chaque membre a la possibilité d'adhérer au titre d'une ou plusieurs compétences.

Statuts modifiés suite à la délibération N° : 2017-1-CS



ARTICLE 3.1 : COMPETENCE Nº1 : SUIVI DES RESEAUX

Le Syndicat Mixte a pour objet d'étudier, en lieu et place de ses membres, l'aménagement numérique du territoire de la Charente, sous la forme d'un observatoire des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles, à haut et très haut débit.

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte mènera toutes les actions nécessaires en vue :

- de soutenir les collectivités et les administrés dans leurs relations avec les opérateurs notamment en cas de difficultés d'ordre commerciale ou relevant de problèmes de qualité de service;
- de suivre la progression du déploiement des réseaux dont le maître d'ouvrage est autre que le Syndicat Mixte.

ARTICLE 3.2: COMPETENCE $N^{\circ}2$: CREATION, EXPLOITATION ET COMMERCIALISATION DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le Syndicat Mixte exercera, conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, en lieu et place de ses membres, par transfert ou par délégation de la compétence de l'article précité, les missions suivantes :

- 1. l'établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, sur le territoire du Département de la Charente et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, étant précisé que le Syndicat Mixte n'a pas compétence pour interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques mis en œuvre par ses membres pour leurs besoins internes propres (sauf à leur demande expresse et après délibération du Syndicat);
- 2. la réalisation d'opérations de montée en débit du réseau cuivre dans une perspective de couverture THD à terme ;
- 3. la réalisation d'opérations d'« inclusion numérique » via la mise en place ou le soutien d'un réseau radio et la participation au financement de kits satellite ;
- 4. la gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- 5. l'organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;



- l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité;
- 7. l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- 8. toute réalisation d'études intéressant son objet.

Le Syndicat Mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre EPCI ou d'un autre syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet.

Il pourra notamment intervenir en-dehors du territoire des EPCI membres et endehors du périmètre départemental afin de conduire les opérations directement utiles à la couverture THD de ses membres. Ces interventions feront l'objet d'une convention fixant les modalités.

Le Syndicat Mixte peut être coordonnateur de groupements de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 3.3 : COMPETENCE $N^{\circ}3$: AMELIORATION DE LA COUVERTURE MOBILE

Le Syndicat Mixte exercera au lieu et place de ses membres le déploiement de points hauts en vue d'améliorer la couverture mobile du département.

Le financement de ces opérations sera assuré par les membres du Syndicat Mixte lui ayant confié cette compétence, sur la base d'un plan de financement défini pour chaque opération.

ARTICLE 3.4: COMPETENCE N°4: MISE A JOUR ET EVOLUTION DU SDTAN

En application de l'article L. 1425-2 du CGCT, le Syndicat Mixte est chargé de la gestion du SDTAN adopté par le Conseil départemental de la Charente. La gestion du schéma inclut sa mise à jour et son évolution.

ARTICLE 4. Durée du Syndicat

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.



CHAPITRE II - Dispositions budgétaires et patrimoniales

ARTICLE 5. Budget du Syndicat Mixte

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du Syndicat Mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives. Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses des attributions visées à l'article 3 des présents statuts.

ARTICLE 5.1: LES RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées par :

- les contributions de ses membres ;
- les subventions et aides de l'Etat, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, de la Région Nouvelle Aquitaine et de tous autres organismes publics ou privés,
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte est amené à contracter un emprunt ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte, et les produits de leur éventuelle aliénation ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 5.2: FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses spécifiques de fonctionnement du Syndicat Mixte correspondent aux activités, services et charges générés par l'exercice des compétences définies à l'article 3.

Tant que les recettes issues de l'exploitation des réseaux de communications électroniques ne couvriront pas intégralement les dépenses de fonctionnement, celles-ci seront couvertes par ses membres.

A partir du moment où les recettes couvriront a minima les dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte et jusqu'à ce que le programme de couverture FttH du Département soit intégralement achevé ou au plus tard jusqu'en 2030 inclus, ces dépenses seront financées à 50 % sur lesdites recettes et à 50 % par

ses membres. Une fois le programme de couverture FttH du Département intégralement achevé, les dépenses de fonctionnement seront financées à 100 % sur les dites recettes. Les dépenses seront prises en charge par les adhérents à voix délibérative au prorata de leurs droits de vote.

ARTICLE 5.3: FINANCEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les investissements liés à l'exercice de chaque compétence seront assumés notamment par les membres adhérents à cette compétence. Le financement des investissements sera défini opération par opération ou projet par projet.

La contribution financière de chaque membre du Syndicat Mixte sera déterminée par décision du Comité Syndical en conformité avec l'avis de l'organe délibérant du membre concerné.

La contribution financière de tout autre contributeur sera déterminée par décision du Comité Syndical en conformité avec l'avis du partenaire concerné.

A cet effet, une Convention pourra établie projet par projet ou opération par opération entre le Syndicat Mixte et le contributeur. Cette dernière aura notamment pour objectif de fixer les modalités de versement et de calcul de l'aide attribuée ainsi que les critères de vérification de bon achèvement des travaux.

ARTICLE 5.4: ADHESION A LA SPL AQUITAINE THD

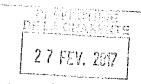
Le Syndicat Mixte a vocation à adhérer à la Société Publique Locale (SPL) Aquitaine THD en vue de lui confier l'exploitation technique et commerciale des réseaux FttH construits.

Le Syndicat Mixte effectuera un appel de fonds spécifique pour sa participation dans le capital de la SPL. Cette prise de participation pourra se faire soit par émission de parts nouvelles, soit par rachat de parts existantes.

ARTICLE 6. Conséquences patrimoniales du transfert de compétence au Syndicat Mixte

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat Mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces biens, équipements et services est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du Syndicat Mixte et par le Syndicat Mixte. Ce procès-verbal, qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci, sera annexé aux présents statuts.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent mettre à la disposition du Syndicat Mixte, à titre gratuit sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet.



Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle ferà/ée l'objet d'une convention spécifique.

Toute licence nécessaire à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte sera également transférée par les membres au Syndicat Mixte au plus tard à la date de publication de l'arrêté de création du Syndicat Mixte ou, en cas d'adhésion ultérieure, à la date d'adhésion.

ARTICLE 7. Personnel et moyens matériels

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat Mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le Syndicat Mixte et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

ARTICLE 8. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue selon les règles applicables à l'instruction comptable M14.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département de la Charente.

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat Mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes crées en application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.



CHAPITRE III - Administration et fonctionnement

ARTICLE 9. Le Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer au bureau et au Président certaines attributions dans les limites fixées par la loi et notamment à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9.1: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical est composé de quatre collèges :

- un premier collège délibératif nommé collège « Département », composé de 5 représentants désignés par le Département ;
- un deuxième collège délibératif nommé collège « Région » composé de 3 représentants désignés par la Région;
- un troisième collège délibératif nommé collège « EPCI » composé d'un représentant par EPCI ayant confié au syndicat mixte l'exercice d'au moins une des compétences prévues aux articles 3.1 à 3.3.
- un quatrième collège consultatif nommé collège « membres associés » composé d'un représentant par membre associé. Les membres au titre de ce collège ne disposent pas de voix délibérative.

Le Comité Syndical aura la composition suivante :

Collège	Nombre	Voix par représentant	Droits de vote
Département	5	4	20
Région	3	4	12
EPCI	0 à 8 (1)	1	8
Membres associés	0 à	0	0

Le nombre des représentants des EPCI augmentera au fur et à mesure de leur adhésion, sans conséquence pour la représentation des autres membres.

Un membre adhérent au Syndicat Mixte au titre de plusieurs compétences ne disposera que du nombre de représentants définis dans le tableau ci-dessus.

Il est convenu que dans tous les cas, les droits de vote de la Région sont plafonnés à 30 %. Tant que le nombre de représentants du collège « EPCI » est inférieur à

Statuts modifiés suite à la délibération N° : 2017-1-CS



huit (8), les droits de vote de la Région dépassant les 30 % sont transférés automatiquement au Département.

Les membres désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, pouvoir peut être donné à un autre délégué du même collège. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

La durée du mandat de chaque délégué du Comité Syndical suit celle du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

En cas de décès ou de démission, il est procédé, dans un délai de trois (3) mois, par le membre représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Le Président convoque le Comité Syndical aussi souvent qu'il est utile de le réunir et au moins une fois par an en raison de l'objet unique du Syndicat Mixte.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Comité Syndical.

La convocation est adressée par le Président aux délégués cinq (5) jours au moins avant la réunion du Comité Syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Si nécessaire, le Comité Syndical forme des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les membres du Comité Syndical ne percevront aucune indemnité. Ils pourront voir les frais engagés pour l'exercice de leur fonction pris en charge par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 9.2: MODALITES DE VOTE

Les conditions de quorum sont remplies dès lors que les délégués réunissant 50 % au moins des voix délibératives sont présents ou représentés.

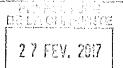
Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Comité Syndical a lieu à cinq (5) jours d'intervalle.

Dans ce cas, le Comité Syndical peut délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Toute délibération est réputée adoptée par le Comité Syndical à la majorité des droits de vote présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Statuts modifiés suite à la délibération N° : 2017-1-CS



Les délibérations relatives au financement tant du fonctionnement que des investissements devront être prises à la majorité qualifiée des 4/5 des des droits de vote.

Le Comité Syndical peut décider de consulter le collège consultatif « *Membres associés* » pour tout projet de délibération.

ARTICLE 10. Le Président

A compter de la date de création du Syndicat mixte et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le délégué le plus âgé des membres à voix délibérative.

Le Président du Comité Syndical est désigné au scrutin secret parmi les délégués du « collège département » par les membres à voix délibérative du Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présents statuts.

Le Président est élu pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel. Il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Le président, par délégation du comité syndical, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président rend compte à la plus proche réunion utile du comité syndical de l'exercice de cette compétence.

Il préside le Comité Syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité Syndical. Il peut accorder des délégations de signature aux Vice-présidents.

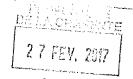
Il peut inviter, sur demande du Comité Syndical, toute personne susceptible d'informer le Syndicat Mixte.

Il représente le Syndicat Mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 11, Le Bureau

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, les membres à voix délibérative du Comité Syndical élisent au scrutin secret trois (3) Vice-présidents :

Statuts modifiés suite à la délibération N° : 2017-1-CS



un (1) représentant du premier collège « *Département* », un (1) représentant du deuxième collège « *Région* » et un (1) représentant du troisième collège « EPCI ».

Tant que ce dernier collège ne compte pas de représentants, le bureau sera constitué de deux Vice-présidents seulement.

Pour l'élection de chaque vice-président, la majorité absolue des membres à voix délibérative du Comité Syndical est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième.

Les Vice-présidents et le Président composent le Bureau.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Président.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Chaque membre peut recevoir un pouvoir au plus.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue dans le cadre de la délibération du Comité Syndical délégant une ou plusieurs attributions au Bureau. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau est convoqué par le Président aussi souvent qu'il est utile de le réunir.

ARTICLE 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement interne du Syndicat Mixte qui ne seraient pas déterminées dans les présents statuts.

Sans préjudice de ce qui précède, les règles de fonctionnement qui ne seraient pas décrites par les présents statuts et par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, suivent les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales pour les syndicats de communes.



CHAPITRE IV – Evolution du Syndicat Mixte – Fin du Syndicat Mixte

ARTICLE 13. Adhésion et association d'un nouveau membre

ARTICLE 13.1: PROCEDURE D'ADHESION

Toute collectivité territoriale, EPCI et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales peut adhérer au Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

L'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord de l'assemblée délibérante du membre concerné et du Comité Syndical selon les modalités de vote fixées à l'article 9.2 des présents statuts (majorité simple).

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à désignation d'un représentant supplémentaire au Comité Syndical (troisième collège) mais demeure sans conséquence sur la désignation du Président et des membres du Bureau.

ARTICLE 13.2: PROCEDURE D'ASSOCIATION

Toute collectivité territoriale, EPCI et autres organismes publics visés à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales peut devenir membre associé du Syndicat Mixte selon les cas envisagés par la loi et dans le respect des présents statuts.

L'association d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord de l'assemblée délibérante du membre concerné et du Comité Syndical selon les modalités de vote fixées à l'article 9,2 des présents statuts (majorité simple).

ARTICLE 14. Procédure de retrait

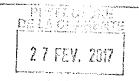
ARTICLE 14.1: RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT

Le retrait d'un membre adhérent est autorisé par une délibération adoptée à la majorité simple. Tout membre pourra se retirer du Syndicat Mixte moyennant un préavis de 6 mois à compter de sa demande et après avoir obtenu le consentement du Comité Syndical.

Toutefois, en cas d'adhésion à la compétence N° 2 prévue à l'article 3.2, ce retrait ne pourra intervenir avant un délai de 10 ans à compter de cette adhésion.

Le retrait s'effectue selon les dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT et dans les règles prévues par le Comité Syndical.

En cas de retrait d'un des membres, celui-ci ne deviendra effectif qu'à la fin de l'année civile en cours.



En cas de retrait du Département, ce dernier devra s'acquitter jusqu'à la date à laquelle son retrait deviendra effectif de l'ensemble de ses engagements financiers tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

En cas de retrait de la Région, cette dernière devra s'acquitter, jusqu'à la date à laquelle son retrait deviendra effectif, de l'ensemble de ses engagements financiers tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

En cas de retrait d'un EPCI, ce dernier devra s'acquitter, jusqu'à la date à laquelle son retrait deviendra effectif, de l'ensemble de ses engagements financiers tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 14.1: RETRAIT D'UN MEMBRE ASSOCIE

Le retrait d'un membre associé ne donne lieu à aucune autorisation particulière de la part du comité Syndical. Il devient effectif moyennant un préavis de 6 mois à compter de sa demande.

ARTICLE 15. Modifications statutaires

Le Comité syndical peut modifier les présents statuts à la majorité des 4/5ème de ses membres.

La délibération correspondante sera notifiée à l'exécutif de chaque personne publique membre du Syndicat Mixte et les modifications devront être approuvées par arrêté préfectoral.

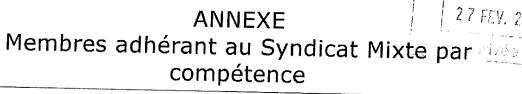
ARTICLE 16. Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat Mixte peut être décidée selon les modalités prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet de la Charente.

Enfin, le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité depuis deux (2) ans au moins peut être dissous par arrêté du Préfet de la Charente, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le Préfet de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé émis.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte entre les membres dans les conditions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6 du CGCT.



27 FEV. 2017

Date:

Membres adhérents

	Compétence N°1	Compétence N°2	Compétence N°3	Compétence N°4
Collectivité	Suivi des réseaux existants	Construction, exploitation et commercialisa tion d'un réseau THD	Amélioration de la couverture mobile	Schéma Directeur Territorial (SDTAN)
	Membre adhérent	Membre adhérent	Membre adhérent	Membre adhérent
	Membres à voix délibérative	Membres à voix délibérative	Membres à voix délibérative	Membres à voix délibérative
Département	X	Х	Х	X
Région		X		
(EPCI)				

Membres associés

Collectivité	Membre associé
	Membres à voix
	consultative
(EPCI)	
(Autres établissements publics)	

* * *

Préfecture

16-2017-05-24-001

AP MED 24052017

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative pris à l'encontre de la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLES à MOULIDARS



Préfecture Secrétariat Général Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative pris à l'encontre de la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLES « Lignolles » à MOULIDARS

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le récépissé de déclaration du 27/10/2005 donnant récépissé à la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLES relevant des rubriques n° 1412-2b et 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour l'enregistrement ;

Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis du 03/05/2016 pour une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4755.2-b de la nomenclature des installations classées pour l'enregistrement pour une quantité d'alcools de bouche susceptible d'être présente de 60 m³;

Vu le courrier du 06/07/2012, par lequel le préfet de la CHARENTE demande à la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLES de lui fournir dès que possible un dossier de demande d'enregistrement pour régulariser la situation administrative de son installation de préparation par distillation d'alcools de bouche soumis à enregistrement au titre de la rubrique n°2250;

Vu le courrier du 21/02/2013 par lequel le préfet de la CHARENTE rappelle à la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLES, qu'il n'a pas fourni le dossier de demande d'enregistrement demandé dans le courrier du 06/07/2012 et lui demandant de fournir dès que possible un dossier de demande d'enregistrement pour régulariser sa situation administrative;

Vu le rapport du 18/11/2014 de la visite d'inspection du 06/11/2014 de l'inspecteur de l'environnement demandant à l'exploitant de déposer avant le 30/06/2015 un dossier de demande d'enregistrement pour régulariser sa situation administrative pour son installation de préparation par distillation d'alcools de bouche soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2250;

Vu le courrier recommandé de l'inspection des installations classées du 14/11/2016, rappelant à la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLES qu'il n'avait toujours pas fourni son dossier de demande d'enregistrement pour régulariser sa situation administrative et lui laissant jusqu'au 31/12/2016 pour fournir ce dossier;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 05/05/2017, transmis à l'exploitant par courrier recommandé AR le 05/05/2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé;

Considérant que le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 (préparation par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLES de régulariser sa situation administrative au regard de ses activités ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de La CHARENTE

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLES exploitant une installation de distillation au lieu-dit « Lignolles » à MOULIDARS est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement à la préfecture de la CHARENTE.

Ce dossier sera déposé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, et conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement s'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

L'autorisation administrative peut faire application des dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Poitiers :

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DU LOGIS DE LIGNOLLES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, copie en sera adressée au maire de MOULIDARS, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

24 MAI 2017

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-05-18-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

acte récompensant M. Michaël HEBERT, civil



PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du préfet

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Considérant le sang-froid et le dévouement démontrés par Monsieur Michaël HEBERT, lorsqu'il est intervenu le vendredi 29 juillet 2016, sur les bords de la Charente, à proximité du camping de Jarnac, pour sauver un homme de la noyade;

Considérant que sa force physique et son bon sens ont été déterminants dans le succès de cette opération ;

Considérant qu'en effet, l'homme qui ne savait pas nager, a pu être remonté sain et sauf sur la terre ferme ;

Considérant que par son action déterminante et rapide, Monsieur Michaël HEBERT a fait preuve d'un sang-froid et d'un dévouement exemplaires ;

Sur proposition de la directrice de cabinet :

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Michaël HEBERT;

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 18 mai 2017

Le préfet

Pierre NGAHANE

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301 - 16023 ANGOULÊMÉ CEDEX Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Préfecture

16-2017-05-22-003

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la deuxième circonscription du département de la Charente



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture Secrétariat général Direction de la citoyenneté et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ n°

fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la deuxième circonscription du département de la Charente - Premier tour de scrutin (11 juin 2017)

Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R-101 du code électoral;

Vu la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire NOR INTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les candidatures à l'élection législative organisée dans la deuxième circonscription du département de la Charente, déposées à la préfecture de la Charente du 15 au 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE,

Article 1^{er}: Pour le premier tour de l'élection législative organisée le 11 juin 2017 dans la deuxième circonscription du département de la Charente, la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
1	Madame Pascaline BRISSET	Monsieur Richard NORDLINGER
2	Monsieur Didier TAUZIN	Monsieur Titouan QUESSON
3	Monsieur Alain MARQUET	Monsieur Patrick CURGALI
4	Madame Pascale LACOURARIE	Monsieur Jacques NICOLAS
5	Madame Marianne REYNAUD-JEANDIDIER	Monsieur Christophe TUTARD
6	Madame Claudine PONCY	Monsieur Michel JOUBERT

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 - 16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone: 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16 - Site internet: www.charente.gouv.fr

N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
7	Monsieur Daniel SAUVAITRE	Monsieur Jean-Hubert LELIEVRE
8	Madame Catherine TOURNERIE	Monsieur Jean GRAIL
9	Madame Virginie ANGUENOT	Monsieur Olivier DESPIN
10	Madame Isabelle LASSALLE	Monsieur Dominique BODET
11	Madame Sandra MARSAUD	Madame Delphine BARON
12	Madame Nathalie JABLI	Monsieur Grégoire FEYBESSE

Article 2: Les emplacements spéciaux réservés dans les communes pour l'apposition des affiches électorales, sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort des candidatures enregistrées définitivement.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture et les maires des communes de la deuxième circonscription du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, communiqué aux maires concernés, pour affichage.

Fait à Angoulême, le 22 mai 2017.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-05-22-002

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la première circonscription du département de la Charente



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture Secrétariat général Direction de la citoyenneté et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ nº

fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la première circonscription du département de la Charente - Premier tour de scrutin (11 juin 2017)

Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R-101 du code électoral;

Vu la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire NOR INTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les candidatures à l'élection législative organisée dans la première circonscription du département de la Charente, déposées à la Préfecture de la Charente du 15 au 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE.

Article 1^{er}: Pour le premier tour de l'élection législative organisée le 11 juin 2017 dans la première circonscription du département de la Charente, la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
1	Monsieur Guillaume SERRANO	Monsieur Nassim CHERGUI
2	Monsieur Olivier NICOLAS	Monsieur Jean-Pierre COURTOIS
3	Monsieur Djillali MERIOUA	Madame Maryline VINET
4	Monsieur Dominique de LORGERIL	Madame Françoise MOREAU
5	Monsieur Clément SÉJOURNÉ	Madame Bérénice GASC-HENCHOZ
6	Madame Martine PINVILLE	Monsieur David COMET
7	Monsieur Thomas MESNIER	Madame Catherine MALLET

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 - 16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone: 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16 - Site internet: www.charente.gouv.fr

N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
8	Madame Martine BOUTIN	Monsieur Daniel GAUTIER
9	Monsieur Rodolphe PETIT-GALLAND	Monsieur René HAEM
10	Monsieur Olivier GALLET	Monsieur Filippo LAURIA
11	Madame Aline BLANCHER MOUQUET	Monsieur Cyril GUINAUDIE
12	Monsieur Geoffray GOURRÉ	Monsieur Claude MAGNIN
13	Madame Elise VOUVET	Monsieur André BONICHON
14	Madame Odile ACHARD	Monsieur Patrick FONTANAUD
15	Monsieur Vincent YOU	Madame Danièle MERIGLIER

Article 2: Les emplacements spéciaux réservés dans les communes pour l'apposition des affiches électorales, sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort des candidatures enregistrées définitivement.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture et les maires des communes de la première circonscription du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, communiqué aux maires concernés, pour affichage.

Fait à Angoulême, le 22 mai 2017.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-05-22-004

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la troisième circonscription du département de la Charente



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture Secrétariat général Direction de la citoyenneté et des libertés publiques Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ nº

fixant la liste des candidats à l'élection législative organisée dans la troisième circonscription du département de la Charente - Premier tour de scrutin (11 juin 2017)

Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R-101 du code électoral;

Vu la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire NOR INTA1714249C du 11 mai 2017 du Ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

Vu les candidatures à l'élection législative organisée dans la troisième circonscription du département de la Charente, déposées à la préfecture de la Charente du 15 au 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE.

Article 1^{er}: Pour le premier tour de l'élection législative organisée le 11 juin 2017 dans la troisième circonscription du département de la Charente, la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, est arrêtée comme suit :

N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
1	Monsieur François MONROUSSEAU	Madame Pascale PROTZENKO
2	Madame Véronique GRÉGORI-BACHELIER	Monsieur Basile DUBON
3	Madame Brigitte FOURÉ	Monsieur Jacky MARTINEAU
4	Madame Sophie DJAAFARI	Monsieur Mohamed DAFQIR
5	Madame Madeleine NGOMBET BITOO	Monsieur Stéphane VISEUR
6	Madame Françoise FIZE	Monsieur Marc BEIRNAERT

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 - 16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16 - Site internet : www.charente.gouv.fr

N° d'ordre résultant du tirage au sort	Candidats	Remplaçants
7	Monsieur Christophe MAUVILLAIN	Madame Véronique LAVERGNE
8	Madame Aurélie DE AZEVEDO	Madame Yseult DESMIER
9	Madame Annie BRAGG	Madame Chantal JOIN
10	Monsieur Jérôme LAMBERT	Monsieur Michel BUISSON
11	Madame Anne MAINGUY	Monsieur Frédéric DEFOSSEZ
12	Madame Anabelle SICRE	Madame Marie-Amélie RIVET

Article 2: Les emplacements spéciaux réservés dans les communes pour l'apposition des affiches électorales, sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort des candidatures enregistrées définitivement.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture et les maires des communes de la troisième circonscription du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, communiqué aux maires concernés, pour affichage.

Fait à Angoulême, le 22 mai 2017.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-01-001

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente dit CALITOM



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture Secrétariat Général Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente, dit « CALITOM »

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} décembre 1997 portant création du syndicat mixte à vocation départementale d'élimination des déchets devenu syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente, dit « CALITOM » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente;

VU la délibération du 2 février 2017 du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Cognac sollicitant son adhésion au syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente pour la compétence « traitement » ;

VU la délibération du 16 février 2017 du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême demandant son adhésion au syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente pour la compétence « traitement » ;

VU la délibération du 9 mars 2017 du comité du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente, acceptant l'adhésion des communautés d'agglomération du Grand Cognac et du Grand Angoulême et décidant de modifier les statuts du syndicat;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente acceptant l'adhésion des communautés d'agglomération du Grand Cognac et du Grand Angoulême et les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16 Jours d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr ARTICLE 1^{et} : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 1^{et} décembre 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1et: PERIMETRE ET DÉFINITION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- communauté de communes de Charente Limousine;
- communauté de communes Coeur de Charente;
- communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord;
- communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;
- communauté de communes du Rouillacais;
- communauté de communes Val de Charente ;
- communauté de communes des 4B Sud-Charente;
- communauté d'agglomération du Grand Cognac;
- communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente, dit « CALITOM ».

ARTICLE 2: OBJET

Le syndicat mixte a pour objet la gestion des déchets ménagers et assimilés visés aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que le traitement des déchets d'activités économiques (DAE).

2.1 – A titre de compétence obligatoire :

Le syndicat mixte assure le traitement comprenant :

- La mise en œuvre d'actions de tri, de valorisation matière, de valorisation énergétique des déchets visés au 1^{er} alinéa et de valorisation énergétique de son patrimoine ;
- La gestion des déchets ultimes issus des différentes opérations de traitement.

A ce titre, il assure en particulier :

- la coordination et l'élaboration d'un schéma départemental de valorisation, réduction et prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- le financement des actions qui en découlent et pouvant être menées par les communes, communautés, associations de citoyens ou de professionnels.

Est exclu de cette compétence obligatoire le transport des conteneurs des déchetteries jusqu'aux sites de traitement définitifs des déchets, qui relève de la compétence facultative « collecte ».

En revanche, relève de la compétence « traitement » le traitement des déchets issus des dépôts en déchetteries.

En cas d'utilisation d'un quai de transfert après collecte, l'acheminement des déchets vers leur exutoire définitif relève également de la compétence « traitement ». Il en est de même de la gestion des quais de transfert.

Pour l'exercice de cette compétence obligatoire, Calitom réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages prévus dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets, implantés sur son territoire et concourant à l'exercice de la compétence traitement.

Le syndicat mixte peut prendre des participations à des outils de gestion déléguée (SEM, SPL, SAS) en lien avec ses domaines de compétences.

2.2 - A titre de compétences facultatives, pour ceux de ses membres qui le décideront :

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en feront la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la compétence « collecte ». Cette compétence recouvre :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés au porte à porte ou par apport volontaire ;
- les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés au porte à porte ou par apport volontaire ;
- la gestion et l'exploitation des déchetteries (gestion du « haut de quai » et du « bas de quai » depuis la déchetterie jusqu'au lieu de traitement ou de transfert).

ARTICLE 3: CONDITIONS DE DELEGATION ET DE REPRISE DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « COLLECTE »

3.1 - Délégation à Calitom

La compétence « collecte » peut être déléguée au syndicat mixte par chaque collectivité dans les conditions suivantes :

- · En 2017, la délégation de la compétence « collecte » prendra effet dans l'année pour toute collectivité qui en fera la demande ;
- · A partir de 2018, la délégation de la compétence « collecte » prendra effet :
 - o au 1^{er} janvier de l'année N+1 si la délibération portant transfert de la compétence est devenue exécutoire au plus tard le 30 septembre de l'année N;
 - o au 1^{er} janvier de l'année N+2 si la délibération portant transfert de la compétence est devenue exécutoire après le 30 septembre de l'année N.

La délibération portant délégation de la compétence « collecte » est notifiée par l'exécutif de l'assemblée délibérante au Président du syndicat mixte. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

Les autres modalités de délégation non prévues aux présents statuts sont fixées par le bureau syndical.

3.2 - Reprise de la compétence « collecte »

La compétence « collecte » ne pourra pas être reprise pendant une durée de 5 ans à compter de sa délégation au syndicat mixte.

Dans ce délai, ou après celui-ci, la reprise de compétence prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+3 suivant celle de la délibération portant reprise de la compétence.

Conformément à la loi, les biens mis à disposition du syndicat mixte seront restitués à la collectivité reprenant la compétence et réintégrés à son patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué à la collectivité propriétaire.

La délibération portant reprise de la compétence « collecte » est notifiée par l'exécutif de l'assemblée délibérante au Président du syndicat mixte. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

La contribution des membres aux dépenses liées à la compétence « collecte » est calculée annuellement selon les délégations ou reprises de la compétence effectives au 1^{er} janvier de l'année.

ARTICLE 4: SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Mornac (16600) – ZE la Braconne - 19 route du lac des saules.

ARTICLE 5: DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6: REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres. Des délégués suppléants appelés à siéger dans les mêmes conditions en cas d'empêchement des délégués titulaires sont également désignés par les membres adhérents.

Jusqu'au 31 décembre 2016 les règles de représentativité des statuts précédemment en vigueur demeurent applicables.

A compter du 1er janvier 2017, la représentation au sein du comité est fixée de la façon suivante :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
< à 15 000	3
15 000 à 19 999	4
20 000 à 24 999	5
25 000 à 49 999	9
50 000 à 99 999	18
> à 100 000	32

Le nombre total de délégués au comité syndical est fonction des évolutions démographiques et des modifications du périmètre de ses membres.

ARTICLE 7: ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. Le comité syndical peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au syndicat mixte.

Le comité syndical doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de convoquer le comité syndical à la demande du tiers de ses membres.

Le comité syndical et le bureau se réunissent au siège du syndicat ou sur le territoire de la commune de l'un de ses membres.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

7.1. L'ensemble des délégués prend part au vote des délibérations suivantes, qui règlent des affaires d'intérêt commun :

- l'élection du Président et des membres du bureau ;
- le vote du budget « administration générale et compétence obligatoire traitement » ;
- l'approbation du compte administratif;
- toutes décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat ;
- toutes décisions relatives à la compétence obligatoire « traitement ».

Tous les délégués prennent également part au vote pour les affaires portant sur :

- les marchés et les contrats;
- les personnels employés par le syndicat mixte ;
- les actions en justice;
- la désignation de représentants du syndicat mixte au sein d'organismes extérieurs ;
- les délégations au bureau et au Président.

7.2. Seuls les délégués des collectivités ayant transféré la compétence « collecte » au syndicat mixte votent les délibérations sur les affaires intéressant la seule compétence « collecte » et notamment le budget annexe ou analytique collecte.

Dans le cas où les collectivités membres ne transfèrent la compétence « collecte » que pour une partie de leur territoire, le nombre de leurs délégués prenant part au vote est calculé au prorata de la population concernée par le service sur leur territoire.

ARTICLE 8: BUREAU

Le Bureau est composé du Président du syndicat mixte et de ses Vice-présidents.

Après avoir arrêté le nombre de Vice-présidents dans le respect de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical procédera lors d'une même séance, à l'élection du Président, des Vice-présidents, et des éventuels autres membres du bureau.

Le Président et le bureau peuvent se voir déléguer par le comité syndical certaines attributions dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9: CONFERENCE DES PRESIDENTS

La conférence des présidents rassemble l'ensemble des présidents des collectivités membres du syndicat et le bureau. Elle se réunit sur convocation du président du syndicat au moins une fois par an.

La conférence des présidents a un rôle consultatif. C'est une instance de concertation, un espace de débat, de propositions et d'initiatives. Elle donne un avis sur les projets importants et stratégiques du syndicat. Elle peut également être sollicitée sur d'éventuels désaccords entre le syndicat et certains de ses membres.

Ses avis sont communiqués à l'ensemble des délégués composant le comité syndical à l'occasion de sa plus proche réunion.

ARTICLE 10: DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1 - Contributions des membres

10.1.1 – Contribution au titre des dépenses d'administration générale

Le calcul de la contribution aux dépenses d'administration générale est fixé comme suit :

- les dépenses d'administration générale sont réparties proportionnellement à la part respective des compétences « collecte » et « traitement » dans le budget du syndicat.

10.1.2 - Contribution au titre de l'exercice de la compétence obligatoire « traitement »

La contribution des collectivités aux dépenses correspondant à la compétence obligatoire « traitement » est composée de deux parties :

- Coût à l'habitant et/ou à la tonne de déchets ménagers et assimilés traités pour les charges liées au traitement actuel ;
- Coût à l'habitant pour les charges liées aux anciens équipements de traitement pour les collectivités totalement ou partiellement concernées par ces anciens équipements, la population de référence étant la population municipale de 2016 pour les territoires concernés.

10.1.3 – Contribution au titre de la compétence facultative « collecte »

La contribution des collectivités qui ont transféré la compétence « collecte » au syndicat mixte est fixée en fonction du nombre d'habitants desservis (population municipale – dernier recensement INSEE connu).

Le coût par habitant desservi tient compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Le tarif s'applique pour un service de base qui est défini de la manière suivante :

- une collecte en sacs ou en bacs au porte à porte ou à des points d'apports volontaires pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective des emballages et journaux-magazines. Le tarif est modulé en fonction des fréquences, des modes de collecte de ces deux flux et de la densité de population sur le territoire de l'EPCI adhérent
- une collecte en apport volontaire pour le verre
- l'utilisation des déchetteries.

En dehors de ce service de base, le ou les service(s) particulier(s) qui pourraient être mis en place pour un territoire à sa demande feront l'objet d'une tarification spécifique qui s'appliquera à l'EPCI concerné. Il peut s'agir notamment d'un service différent en raison de contraintes particulières de collecte se distinguant des modalités de collecte du service de base.

Un budget annexe ou analytique « collecte » est créé.

10.2 - Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions de ses membres selon les modalités arrêtées à l'article 9.1 des présents statuts ;
- les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçus par le syndicat ou versés par les collectivités membres le cas échéant, ces produits se substituant aux contributions mentionnées ci-dessus et ceci sur le territoire des collectivités où le syndicat exerce la compétence totale et dans la mesure où il y a institué ces modes de financement;
- les subventions de l'Etat, du département ou d'autres collectivités publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des redevances pour service rendu à des organismes non membres du syndicat (et notamment les sommes acquittées pour le traitement des DAE par le syndicat mixte);
- le produit des emprunts ;
- les revenus du patrimoine, meubles et immeubles du syndicat mixte ;
- les sommes éventuellement dues par des délégataires de service public en vertu de dispositions contractuelles (par exemple, redevances d'occupation du domaine public, etc...);
- le produit de la vente des matériaux issus de la collecte sélective et des déchetteries et de toute autre matière première, ainsi que le produit de la vente du compost et de l'énergie (thermique et/ou électrique);
- les aides financières accordées par les éco-organismes agréés ;
- les intérêts et dividendes issus des placements en capital réalisés dans les sociétés créées pour la valorisation énergétique des déchets collectés et des placements en patrimoine immobilier.

ARTICLE 11: RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre du syndicat mixte peut demander son retrait du syndicat moyennant un délai de prévenance de 1 an (ou un délai plus court en cas d'accord entre le membre et le syndicat).

Ce retrait est décidé selon les modalités fixées par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans les conditions de l'article L5211-25-1 du même code.

Le membre qui est admis à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la pôtiode où il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par l'établissement public de coopération intercommunale admis à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre le membre sortant et le syndicat, le représentant de l'État, conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales fixe la répartition des biens, du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette conséquente du retrait ; l'arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat par l'organe délibérant de l'EPCI concerné.

ARTICLE 12: REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L2121-8 du CGCT, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 13: PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat mixte peut exécuter pour d'autres collectivités publiques, ou pour des entreprises, le traitement et la valorisation des déchets d'activités économiques (DAE) ainsi que des prestations relevant de son domaine de compétence. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Le syndicat mixte peut soumissionner à des marchés publics lancés par d'autres collectivités publiques et exécuter ainsi des prestations relevant de son domaine de compétence.

Pour ne pas méconnaître les règles de la concurrence, les propositions commerciales du syndicat mixte tiendront compte de son statut de personne publique.

ARTICLE 14: COMPTABLE

Le comptable du syndicat mixte est le payeur départemental de la Charente.

ARTICLE 15: DISPOSITIONS GENERALES

Les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte pour ce qui les concerne ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le - 1 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

du - 1 JUIN 2017
lor de héfet et par délégation de suiteure Général,

avier ezerwinski

Statuts du Syndicat Départemental de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente,

dit « CALITOM »

Article 1er: PERIMETRE ET DEFINITION

En application des articles L. 5711- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- communauté de communes de Charente Limousine ;
- communauté de communes Cœur de Charente ;
- communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord.;
- communauté de communes Lavalette Tude Dronne :
- communauté de communes du Rouillacais ;
- communauté de communes Val de Charente ;
- communauté de communes des 4B;
- communauté d'agglomération du Grand Cognac;
- communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : Syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente, dit « CALITOM ».

Article 2: OBJET

Le syndicat mixte a pour objet la gestion des déchets ménagers et assimilés visés aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que le traitement des déchets d'activités économiques (DAE).

2.1 - A titre de compétence obligatoire :

Le syndicat mixte assure le traitement comprenant :

- La mise en œuvre d'actions de tri, de valorisation matière, de valorisation énergétique des déchets visés au 1^{er} alinéa et de valorisation énergétique de son patrimoine;
- La gestion des déchets ultimes issus des différentes opérations de traitement.

A ce titre, il assure en particulier :

- la coordination et l'élaboration d'un schéma départemental de valorisation, réduction et prévention des déchets ménagers et assimilés;
- le financement des actions qui en découlent, et pouvant être menées par les communes, communautés, associations de citoyens ou de professionnels.

Est exclu de cette compétence obligatoire le transport des conteneurs des déchèteries jusqu'aux sites de traitement définitifs des déchets, qui relève de la compétence facultative « collecte ».

315

En revanche, relève de la compétence « traitement » le traitement des déchets issus des dépôts en déchèteries.

En cas d'utilisation d'un quai de transfert après collecte, l'acheminement des déchets vers leur exutoire définitif relève également de la compétence « traitement ». Il en est de même de la gestion des quais de transfert.

Pour l'exercice de cette compétence obligatoire, Calitom réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages prévus dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets, implantés sur son territoire et concourant à l'exercice de la compétence traitement.

Le syndicat mixte peut prendre des participations à des outils de gestion déléguée (SEM, SPL, SAS) en lien avec ses domaines de compétences.

2.2 - A titre de compétences facultatives, pour ceux de ses membres qui le décideront :

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en feront la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la compétence « collecte ». Cette compétence recouvre :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés au porte à porte ou par apport volontaire;
- les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés au porte à porte ou par apport volontaire;
- la gestion et l'exploitation des déchèteries (gestion du « haut de quai » et du « bas de quai » depuis la déchèterie jusqu'au lieu de traitement ou de transfert).

Article 3: CONDITIONS DE DELEGATION ET DE REPRISE DE LA COMPETENCE FACULTATIVE « COLLECTE »

3.1 - Délégation à Calitom

La compétence « collecte » peut être déléguée au syndicat mixte par chaque collectivité dans les conditions suivantes :

- En 2017, la délégation de la compétence « collecte » prendra effet dans l'année pour toute collectivité qui en fera la demande;
- A partir de 2018, la délégation de la compétence « collecte » prendra effet :
 - o au 1^{er} janvier de l'année N+1 si la délibération portant transfert de la compétence est devenue exécutoire au plus tard le 30 septembre de l'année N;
 - o au 1^{er} janvier de l'année N+2 si la délibération portant transfert de la compétence est devenue exécutoire après le 30 septembre de l'année N.

La délibération portant délégation de la compétence « collecte » est notifiée par l'exécutif de l'assemblée délibérante au Président du syndicat mixte. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

Les autres modalités de délégation non prévues aux présents statuts sont fixées par le bureau syndical.

3.2 - Reprise de la compétence « collecte »

La compétence « collecte » ne pourra pas être reprise pendant une durée de 5 ans à compter de sa délégation au syndicat mixte.

Dans ce délai, ou après celui-ci, la reprise de compétence prend effet au 1er janvier de l'année N+3 suivant celle de la délibération portant reprise de la compétence.

Conformément à la loi, les biens mis à disposition du syndicat mixte seront restitués à la collectivité reprenant la compétence et réintégrés à son patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué à la collectivité propriétaire.

La délibération portant reprise de la compétence « collecte.» est notifiée par l'exécutif de l'assemblée délibérante au Président du syndicat mixte. Celui-ci en informe chacune des collectivités membres.

La contribution des membres aux dépenses liées à la compétence « collecte » est calculée annuellement selon les délégations ou reprises de la compétence effectives au 1^{er} janvier de l'année.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Momac (16600) – ZE la Braconne - 19 route du lac des saules.

Article 5 : DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 6: REPRESENTATION AU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérante des membres. Des délégués suppléants appelés à siéger dans les mêmes conditions en cas d'empêchement des délégués titulaires sont également désignés par les membres adhérents.

Jusqu'au 31 décembre 2016 les règles de représentativité des statuts précédemment en vigueur demeurent applicables.

A compter du 1er janvier 2017, la représentation au sein du comité est fixée de la façon suivante :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	
< à 15 000	. 3	
15 000 à 19 999	4	
20 000 à 24 999	5	
25 000 à 49 999	9	
50 000 à 99 999	. 18	
> à 100 000	32	

Le nombre total de délégués au comité syndical est fonction des évolutions démographiques et des modifications du périmètre de ses membres.

Article 7: ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. Le comité syndical peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au syndicat mixte.

Le comité syndical doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Le Président est tenu de convoquer le comité syndical à la demande du tiers de ses membres.

Le comité syndical et le bureau se réunissent au siège du syndicat ou sur le territoire de la commune de l'un de ses membres.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

7.1. L'ensemble des délégués prend part au vote des délibérations suivantes, qui règlent des affaires d'intérêt commun :

- l'élection du Président et des membres du bureau ;
- le vote du budget « administration générale et compétence obligatoire traitement » ;
- l'approbation du compte administratif;
- toutes décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat;
- toutes décisions relatives à la compétence obligatoire « traitement ».

Tous les délégués prennent également part au vote pour les affaires portant sur :

- les marchés et les contrats ;
- les personnels employés par le syndicat mixte ;
- les actions en justice;
- la désignation de représentants du syndicat mixte au sein d'organismes extérieurs ;
- les délégations au bureau et au Président.
- 7.2. Seuls les délégués des collectivités ayant transféré la compétence « collecte » au syndicat mixte votent les délibérations sur les affaires intéressant la seule compétence « collecte » et notamment le budget annexe ou analytique collecte.

Dans le cas où les collectivités membres ne transfèrent la compétence « collecte » que pour une partie de leur territoire, le nombre de leurs délégués prenant part au vote est calculé au prorata de la population concernée par le service sur leur territoire.

Article 8: BUREAU

Le Bureau est composé du Président du syndicat mixte et de ses Vice-présidents.

Après avoir arrêté le nombre de Vice-présidents dans le respect de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical procédera lors d'une même séance, à l'élection du Président, des Vice-présidents, et des éventuels autres membres du bureau.

Le Président et le bureau peuvent se voir déléguer par le comité syndical certaines attributions dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 9 - CONFERENCE DES PRESIDENTS</u>

La conférence des Présidents rassemble l'ensemble des Présidents des collectivités membres du syndicat et le bureau. Elle se réunit sur convocation du Président du syndicat au moins une fois par an.

La conférence des Présidents a un rôle consultatif. C'est une instance de concertation, un espace de débat, de propositions et d'initiatives. Elle donne un avis sur les projets importants et stratégiques du syndicat. Elle peut également être sollicitée sur d'éventuels désaccords entre le syndicat et certains de ses membres.

Ses avis sont communiqués à l'ensemble des délégués composant le comité syndical à l'occasion de sa plus proche réunion.

Article 10: DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1 - Contributions des membres

10.1.1 - Contribution au titre des dépenses d'administration générale

Le calcul de la contribution aux dépenses d'administration générale est fixé comme suit :

les dépenses d'administration générale sont réparties proportionnellement à la part respective des compétences « collecte » et « traitement » dans le budget du syndicat.

10.1.2 - Contribution au titre de l'exercice de la compétence obligatoire « traitément »

La contribution des collectivités aux dépenses correspondant à la compétence obligatoire « traitement » est composée de deux parties :

- Coût à l'habitant et/ou à la tonne de déchets ménagers et assimilés traités pour les charges liées au traitement actuel;
- Coût à l'habitant pour les charges liées aux anciens équipements de traitement pour les collectivités totalement ou partiellement concernées par ces anciens équipements, la population de référence étant la population municipale de 2016 pour les territoires concernés.

10.1.3 - Contribution au titre de la compétence facultative « collecte »

La contribution des collectivités qui ont transféré la compétence « collecte » au syndicat mixte est fixée en fonction du nombre d'habitants desservis (population municipale – dernier recensement INSEE connu). Le coût par habitant desservi tient compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement.

Le tarif s'applique pour un service de base qui est défini de la manière suivante :

- une collecte en sacs ou en bacs au porte à porte ou à des points d'apports volontaires pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective des emballages et journaux-magazines.
 Le tarif est modulé en fonction des fréquences, des modes de collecte de ces deux flux et de la densité de population sur le territoire de l'EPCI adhérent
- Une collecte en apport volontaire pour le verre.
- L'utilisation des déchèteries.

En dehors de ce service de base, le ou les service(s) particulier(s) qui pourraient être mis en place pour un territoire à sa demande feront l'objet d'une tarification spécifique qui s'appliquera à l'EPCI concerné. Il peut s'agir notamment d'un service différent en raison de contraintes particulières de collecte se distinguant des modalités de collecte du service de base.

Un budget annexe ou analytique « collecte » est créé.

10.2 - Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions de ses membres selon les modalités arrêtées à l'article 9.1 des présents statuts ;
- les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçus par le syndicat ou versés par les collectivités membres le cas échéant, ces produits se substituant aux contributions mentionnées ci-dessus et ceci sur le territoire des collectivités où le syndicat exerce la compétence totale et dans la mesure où il y a institué ces modes de financement;
- les subventions de l'Etat, du département ou d'autres collectivités publiques;

- le produit des dons et legs ;
- le produit des redevances pour service rendu à des organismes non membres du syndicat (et notamment les sommés acquittées pour le traitement des DAE par le syndicat mixte);
- le produit des emprunts ;
- les revenus du patrimoine, meubles et immeubles du syndicat mixte;
- les sommes éventuellement dues par des délégataires de service public en vertu de dispositions contractuelles (par exemple, redevances d'occupation du domaine public, etc...);
- le produit de la vente des matériaux issus de la collecte sélective et des déchèteries et de toute autre matière première, ainsi que le produit de la vente du compost et de l'énergie (thermique et/ou électrique);
- les aides financières accordées par les éco-organismes agréés ;
- les intérêts et dividendes issus des placements en capital réalisés dans les sociétés créées pour la valorisation énergétique des déchets collectés et des placements en patrimoine immobilier.

Article 11 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Un membre du syndicat mixte peut demander son retrait du syndicat moyennant un délai de prévenance de 1 an (ou un délai plus court en cas d'accord entre le membre et le syndicat).

Ce retrait est décidé selon les modalités fixées par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans les conditions de l'article L5211-25-1 du même code.

Le membre qui est admis à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par l'établissement public de coopération intercommunale admis à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre le membre sortant et le syndicat, le représentant de l'État, conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales fixe la répartition des biens, du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette conséquente du retrait ; l'arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat par l'organe délibérant de l'EPCI concerné.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L2121-8 du CGCT, le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 13: PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat mixte peut exécuter pour d'autres collectivités publiques, ou pour des entreprises, le traitement et la valorisation des déchets d'activités économiques (DAE) ainsi que des prestations relevant de son domaine de compétence. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Le syndicat mixte peut soumissionner à des marchés publics lancés par d'autres collectivités publiques et exécuter ainsi des prestations relevant de son domaine de compétence.

Pour ne pas méconnaître les règles de la concurrence, les propositions commerciales du syndicat mixte tiendront compte de son statut de personne publique.

Article 14: COMPTABLE

Le comptable du syndicat mixte est le payeur départemental de la Charente.

Article 15: DISPOSITIONS GENERALES

Les membres du syndicat mixte s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte pour ce qui les concerne.

Préfecture

16-2017-05-23-001

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Torsac-Fouquebrune



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par Sylvie Collardeau
Téléphone: 05 45 97 62 61
Courriel: sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Torsac-Fouquebrune

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 22 septembre 2003 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Torsac-Fouquebrune ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Torsac-Fouquebrune ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Torsac-Fouquebrune (le 16/12/2016) et des communes de Torsac (le 16/12/2016) et Fouquebrune (le 29/11/2016) approuvant, par délibérations concordantes, les modalités de répartition financière en vue de la dissolution du syndicat;

VU les délibérations du 14 mars 2017 du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Torsac-Fouquebrune approuvant le compte de gestion ainsi que le compte administratif de l'exercice 2016 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULEME CEDEX Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16

Telephone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16 Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Torsac-Fouquebrune est dissous de plein droit à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Les résultats de fonctionnement du syndicat d'un montant de 3 768,84 € à la clôture de l'exercice 2016 sont repris par la commune de Torsac qui est chargée de gérer le service de transport scolaire entre les écoles des communes de Torsac et Fouquebrune.

ARTICLE 3 : Les délibérations du comité syndical et des communes membres adoptant unanimement les modalités de répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement entre les parties sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Torsac-Fouquebrune et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 2 3 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Xavier CZERWINSKI

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

AR PREFECTURE

#16-211603824-20161216-51VOS_2016_9_1-DE

EXTRAIT DU REGIST NE DES DELIBERATIONS

SIVOS TORSAC-**FOUQUEBRUNE 16410 TORSAC**

délibération : 2016_9_1

L' an deux mille seize, le vendredi 16 décembre à 18 h 00, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil à la Mairie de TORSAC, sous la présidence de Monsieur SARTORI Alain, Le Président.

Nombre de délégués en

exercice: 4

Date de convocation du Conseil : 12 Décembre 2016

Présents: 4

Titulaires: Monsieur SARTORI Alain, Madame DUPE Eliane, Madame DAUMY Nicole,

Madame CHALONS Monique H HE E

Votants: 4

<u>Absent(s)</u> :

Excusé(s):

Diet: Dissolution du SIVOS Torsac-**Fouquebrune**

Secrétaire de Séance : Monsieur Alain SARTORI

Monsleur le Président expose aux membres du comité syndical :

A compter du 1er janvier 2017, du fait de la fusion de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et des communautés de communes Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et Braconne-et-Charente, la commune de TORSAC relève du territoire de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion.

En application de l'article L.5216-7 du GGCT, la compétence obligatoire du nouvel EPCI en matière de transports scolaires fait perdre au SIVOS la compétence en matière de transports scolaires. En conséquence, à compter du 1er janvier 2017, le SIVOS TORSAC-FOUQUEBRUNE ne peut plus organiser le service de transport acolaire entre les écoles situées sur les territoires communaux de TORSAC et FOUQUEBRUNE.

La commune de TORSAC devenant membre au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, la commune sera retirée du SIVOS Torsac-Fouquebrune à cette date pour l'exercice de cette compétence transférée à GrandAngoulême.

Par consequent, il ne restera plus qu'une commune membre du syndicat, la commune de Fouquebrune ; ce qui entraine la dissolution du SIVOS Torsac-Fouquebrune.

Au regard des caractéristiques du service qui s'étend au-delà du périmètre de la communauté d'agglomération, la compétence transport relève désormais du Département qui peut confier par convention l'organisation de ce service à

Dans l'objectif d'assurer dès le 1er fanvier 2017 la continuité du service de transport scolaire entre les écoles des communés de Torsac et Fouquebrune, service qui s'inscrit dans une logique de proximité, la commune de TORSAC se propose d'en reprendre l'organisation, et deviendra alors organisateur de second rang.

Au vu de cet exposé, le comité syndical décide des modalités de dissolution suivantes :

- le résultat cumulé de fonctionnement sera repris par la commune de TORSAC, qui gérera le service de transport scolaire entres les écoles des communes de Torsac et Fouquebrune,
- les subventions du Département seront encaissées par la commune de Torsac,
- les montants de l'excédent de fonctionnement et de la subvention départementale encaissés par la commune de TORSAC seront déduits du coût du service pour calculer la contribution de chacune des communes.
- une convention liant les deux communes définira les modalités.

Le marché de transport scolaire contracté par le SIVOS sera donc transféré à la commune de TORSAC. A cet effet, le comité syndical autorise Monsieur le Président à signer l'avenant au marché.

AR PREFECTURE

016-211603824-20161216-51V0S_2018_9_1-DE Regu la 20/12/2016

Pour: 4 Contre: 0 Abstention: 0

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an cidessus. Au registre sont les signatures Pour copie conforme

Le Président,

SIVOS TORSAC / FOUQUEBRUNE

Alain SARTORI

Emis le 19/12/2016, transmis en préfecture et rendu exécutoire le 2 û DEC. 2016

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE TORSAC 16410 TORSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

délibération : D_2016_10_1

L' an deux mille seize, le vendredi 16 décembre à 18 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle du Conseil à la Mairie de TORSAC, sous la

présidence de Madame BREARD Catherine, Le Maire.

Nombre de conseillers en

exercice: 15

Date de convocation du Conseil : 12 Décembre 2016

Présents: 11

Présents: BREARD Catherine, SARTORI Alain, FOUCAUD Dominique, GOUMARD

Didier, DUPE Eliane, SAUMON Didier, SICARD Eliette, BLANC Jenny, BENETEAU

Votants : 11 Laurent, DESAFIT Philippe, MEZIERES Sylvie

Absent(s): BARTHEL Sébastien, REBILLARD René, BRISSEAUD Philippe,

BICHON Hervé

Objet : Délibération relative

aux modalités de dissolution du SIVOS Torsac-Fouquebrune Secrétaire de Séance : Sylvie MEZIERES

A compter du 1er janvier 2017, du fait de la fusion de la communauté d'agglomération du GrandAngoulème et des communautés de communes Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et Braconne-et-Charente, la commune de TORSAC relève du territoire de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion.

En application de l'article L.5216-7 du CGCT, la compétence obligatoire du nouvel EPCI en matière de transports scolaires fait perdre au SIVOS la compétence en matière de transports scolaires. En conséquence, à compter du 1er janvier 2017, le SIVOS TORSAC-FOUQUEBRUNE ne peut plus organiser le service de transport scolaire entre les écoles situées sur les territoires communaux de TORSAC et FOUQUEBRUNE.

La commune de TORSAC devenant membre au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, la commune sera retirée du SIVOS Torsac-Fouquebrune à cette date pour l'exercice de cette compétence transférée à GrandAngoulême.

Par conséquent, il ne restera plus qu'une commune membre du syndicat, la commune de Fouquebrune ; ce qui entraine la dissolution du SIVOS Torsac-Fouquebrune.

Au regard des caractéristiques du service qui s'étend au-delà du périmètre de la communauté d'agglomération, la compétence transport relève désormais du Département qui peut confier par convention l'organisation de ce service à une commune.

Dans l'objectif d'assurer dès le 1er janvier 2017 la continuité du service de transport scolaire entre les écoles des communes de Torsac et Fouquebrune, service qui s'inscrit dans une logique de proximité, la commune de TORSAC se propose d'en reprendre l'organisation, et deviendra alors organisateur de second rang.

Au vu de cet exposé, le SIVOS Torsac-Fouquebrune a décidé, par délibération en date du 16 décembre 2016, des modalités de dissolution suivantes :

- le résultat cumulé de fonctionnement sera repris par la commune de TORSAC, qui gérera le service de transport scolaire entres les écoles des communes de Torsac et Fouquebrune,
- les subventions du Département seront encaissées par la commune de Torsac,
- les montants de l'excédent de fonctionnement et de la subvention départementale encaissés par la commune de TORSAC seront déduits du coût du service pour calculer la contribution de chacune des communes.
- une convention liant les deux communes définira les modalités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les modalités de dissolution du SIVOS Torsac-Fouquebrune comme définies ci-dessus.

Pour: 11 Contre: 0 Abstention: 0

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures Pour copie conforme Le Maire, Catherine BREARD



Emis le 16/12/2016, transmis en préfecture et rendu exécutoire le

délibération : D_2016_9_10

L' an deux mille seize, le mardi 29 novembre à 20 h 30, le Conseil dûment convoqué,

s'est réuni en séance ordinaire Annexe mairie, 8 Route de Charmant à

FOUQUEBRUNE, sous la présidence de Madame GOREAU Chantale, Le Maire.

Nombre de conseillers en

exercice: 15

Date de convocation du Conseil : 22 Novembre 2016

Présents: 12

Présents: Monsieur TAMAGNA Jean-Michel, Madame DAUMY Nicole, Monsieur HORTOLAN Jean-Christophe, Madame GOREAU Chantale, Monsieur BARTHEL

Votants: 12

Jean-Marie, Madame AUVIN Isabelle, Monsieur BUREAU Damien, Madame CHALONS Monique, Monsieur DUFFAU Jean-Jacques, Monsieur HERBRETEAU

Edmond, Monsieur POUZET Martial, Madame ROY Marie-Noëlle

Objet: Dissolution du SIVOS

Absent(s):

Excusé(s): Monsieur MICHEL Frédéric, Madame PLUMAT Laëtitia, Madame

VALLET Angéline

Secrétaire de Séance : Madame Isabelle AUVIN

A compter du 1er janvier 2017, du fait de la fusion de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et des communautés de communes Charente-Boëme-Charraud, Vallée de l'Echelle et Braconne-et-Charente, la commune de TORSAC relève du territoire de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion.

En application de l'article L.5216-7 du CGCT, la compétence obligatoire du nouvel EPCI en matière de transports scolaires fait perdre au SIVOS la compétence en matière de transports scolaires.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2017, le SIVOS TORSAC-FOUQUEBRUNE ne peut plus organiser le service de transport scolaire entre les écoles situées sur les territoires communaux de TORSAC et FOUQUEBRUNE.

La commune de TORSAC devenant membre au 1er janvier 2017 de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, la commune sera retirée du SIVOS Torsac-Fouquebrune à cette date pour l'exercice de cette compétence transférée à GrandAngoulême.

Par conséquent, il ne restera plus qu'une commune membre du syndicat, la commune de Fouquebrune ; ce qui entraîne la dissolution du SIVOS Torsac-Fouquebrune.

Au regard des caractéristiques du service qui s'étend au-delà du périmètre de la communauté d'agglomération, la compétence transport relève désormais du Département qui peut confier par convention l'organisation de ce service à une commune, un établissement d'enseignement, une association de parents d'élèves...

Dans l'objectif d'assurer dès le 1er janvier 2017 la continuité du service de transport scolaire entre les écoles des communes de Torsac et Fouquebrune, service qui s'inscrit dans une logique de proximité, la commune de TORSAC se propose d'en reprendre l'organisation, et deviendra alors organisateur de second rang.

Au vu de cet exposé, le SIVOS Torsac-Fouquebrune a décidé, des modalités de dissolution suivantes:

- le résultat cumulé de fonctionnement sera repris par la commune de Torsac, qui gérera le service de transport scolaire entre les écoles des communes de Torsac et Fouquebrune,
- les subventions du Département seront encaissées par la commune de Torsac,
- les montants de l'excédent de fonctionnement et de la subvention départementale encaissée par la commune de Torsac seronts déduits du coût du service pour calculer la contribution de chacune des communes.
- une convention liant les deux communes définira les modalités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modalités de dissolution du SIVOS Torsac-Fouquebrune comme définies ci-dessus.

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

Emis le 29/11/2016, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 27/12/2016

Préfecture

16-2017-05-19-001

arrêté rectifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte des aéroports de Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté rectifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte des aéroports de Charente

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte des aéroports de Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 2 mars 2017 du comité du syndicat mixte des aéroports de Charente décidant de modifier les articles 17-1 et 17-2 des statuts du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT que le comité syndical ne s'est pas prononcé sur la modification de l'article 6 des statuts portant sur la composition du comité du syndicat mixte des aéroports de Charente ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur s'est glissée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte des aéroports de Charente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte des aéroports de Charente est rectifié comme suit :

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16 Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

ARTICLE 17 - PARTICIPATION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

(...)

17.1 - Les dépenses communes :

(...)

Dépenses communes		
Département de la Charente	33 %	
Communauté d'agglomération Grand Angoulême	24 %	
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente	33 %	
Communauté d'agglomération Grand Cognac	10 %	

17.2 - Les dépenses propres à chaque site :

1				١
l	٠	•	•)

Dépenses propres Angoulême Brie-C	Champniers	
Communauté d'agglomération Grand Angoulême	34 %	
Département de la Charente	34 %	
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente	32 %	

Dépenses propres Cognac-Châtea	ubernard	
Département de la Charente	33,33 %	
Communauté d'agglomération Grand Cognac	33,33 %	
Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente	33,33 %	

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, le président du conseil départemental de la Charente, les présidents des communautés d'agglomération Grand Angoulême et Grand Cognac, le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-13-001

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial concernant l'extension de la surfance de vente d'un ensemble commercial à Champniers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

15 MAI 2017

BUREAU DU COURRIER

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU la demande de permis de construire PC n° 016 078 16 B0028 déposé à la mairie de Champniers le 29 septembre 2016 ;

VU la décision du 22 décembre 2016 par laquelle la commission nationale d'aménagement commercial s'est saisie d'office du projet présenté par la SNC « DES DEUX PLANTIERS » portant sur l'extension de 11 079 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 17 780 m² par création de 9 moyennes surfaces non alimentaires, portant ainsi sa surface de vente totale à 28 859 m², à Champniers ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 avril 2017 ;

Après avoir entendu:

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;

Mme Jeanne FILLOUX, maire de Champniers, M. Franck BUSSON, SNC « DES DEUX PLANTIERS », Mme Diane SARDIN, chef de projet et aménageur de la ZAC, et Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du Gouvernement;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2017 ;

CONSIDERANT

que le projet, qui s'implantera à environ 5 km au nord du cœur de l'agglomération d'Angoulême, correspond à l'aménagement du lot n°4 de la zone commerciale des « Montagnes ouest », en complément du lot n°5 déjà existant ;

CONSIDERANT

que le projet est compatible avec le SCoT de l'Angoumois approuvé le 10 décembre 2013, et qu'il en respecte les orientations en termes de qualité environnementale, paysagère et architecturale ;

CONSIDERANT

que cette opération confortera le pôle commercial d'Angoulême en proposant une offre commerciale complémentaire, car elle permettra l'accueil de nouvelles enseignes absentes de l'agglomération ; que ce projet contribuera ainsi à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT

que sur 497 places de stationnement, 353 seront des places en evergreen (2 267 m²); que, par ailleurs, le projet prévoit 99 places sur une partie des toitures;

CONSIDERANT

que les accès se feront à partir de la RD 910 puis par une voie interne à la ZAC comprenant un giratoire de desserte des différents lots de la ZAC; que la situation projetée, étudiée par le cabinet « EMTIS » en juin 2016, montre que le giratoire sur la RD 910 fonctionnera à priori sans congestion; que compte tenu des volumes estimés en valeur absolue et des réserves de capacité calculées, la réalisation du lot n°4 aura un impact limité sur la circulation;

CONSIDERANT

que le bâtiment respectera la norme RT 2012 et que l'architecture du nouveau bâtiment sera similaire à celle du bâtiment existant assurant ainsi une harmonie permettant une bonne intégration dans son environnement;

CONSIDERANT

que le projet proposera des toitures végétalisées (8 275 m²); qu'au total 51% de la surface du projet sera traitée en espaces verts (pleine terre, toiture végétale, parking evergreen);

CONSIDERANT

qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE:

émet un avis favorable au projet d'extension de 11 079 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 17 780 m² par création de 9 moyennes surfaces non alimentaires, à Champniers (Charente).

Votes favorables : 8 Vote défavorable : 1 Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ